

Affiché le :

21 FEV. 2020



Réf dossier : 4975
N° ordre de passage : 15
N° annuel : C2020_0105

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 13 FÉVRIER 2020

Urbanisme et habitat - Urbanisme - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie : approbation

La présente délibération porte sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole, dont l'élaboration a été guidée à la fois par les objectifs stratégiques des élus du territoire, déclinés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et par les dispositions réglementaires et spatiales des normes supérieures avec lesquelles le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

I. Rappel de la procédure d'élaboration du PLU de la Métropole : de la prescription à l'arrêt du projet

Prescription

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie, a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation à mettre en œuvre.

Le PLU de la Métropole couvre l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception du territoire couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Rouen, et se substituera aux documents d'urbanisme communaux en vigueur une fois approuvé.

A la suite de la Conférence Métropolitaine des Maires du 9 novembre 2015, par une délibération du 15 décembre 2015, le Conseil Métropolitain a arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le PLU de la Métropole ne tient lieu ni de Programme Local de l'Habitat (PLH) ni de Plan de Déplacements Urbains (PDU). Le cadre réglementaire du PLU décline les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en favoriser la mise en œuvre opérationnelle.

Débat sur le PADD

Le PADD a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD. Il est le fruit d'un travail participatif mené avec les communes, les habitants de la Métropole et les personnes publiques associées. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle : 1. Pour une Métropole rayonnante et dynamique, 2. Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités, 3. Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous, déclinés en quinze orientations.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD ont été débattues une première fois au sein des Conseils Municipaux des communes membres entre janvier et mars 2017 puis en Conseil Métropolitain le 20 mars 2017. Un second débat a été organisé au sein des Conseils Municipaux des communes membres entre septembre et octobre 2018 puis en Conseil Métropolitain le 8 novembre afin notamment de présenter le nouvel objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers issu d'un travail participatif entre les communes, la Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN).

La plupart des observations émises dans le cadre de ces différents débats trouvent une traduction écrite ou graphique dans le PADD tel qu'il figure dans le projet soumis à l'approbation, dès lors qu'elles relevaient du PADD.

En parallèle, par délibération du 29 mai 2017, le Conseil Métropolitain a décidé d'appliquer les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, au contenu du PLU métropolitain en cours d'élaboration.

Bilan de la concertation et premier arrêt du projet

Par délibération du 28 février 2019, en vertu de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil métropolitain a clôturé la concertation et en a dressé le bilan. La délibération rappelle les modalités de la concertation, la manière dont elles ont été mises en œuvre, ses acteurs, les principales remarques émises et la façon dont le projet en a tenu compte. Cette concertation menée tout au long de la procédure d'élaboration a constitué une démarche innovante et volontaire pour concerter les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'échelle des 71 communes de la Métropole. Elle a été l'occasion de débats et a permis l'expression des idées et des remarques qui ont enrichi le projet au fur et à mesure de son élaboration. Elle a permis de partager une approche globale de l'aménagement du territoire métropolitain en croisant les approches à diverses échelles, de la proximité géographique à la cohérence d'ensemble, en articulant au mieux des thèmes diversifiés et des enjeux multiples et en s'appuyant sur les spécificités locales du territoire.

Par la même délibération, le Conseil métropolitain a arrêté le projet de PLU métropolitain, après avoir d'une part retracé le processus de collaboration technique et politique déployé pour construire le projet avec les communes membres, les personnes publiques associées et consultées et le grand public, et d'autre part présenté le projet en précisant son contenu, les orientations du PADD et leur traduction réglementaire.

Ce projet était composé des documents suivants :

- **le Rapport de Présentation** qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- **les pièces réglementaires**, comprenant **le règlement graphique** (et ses annexes) et **le règlement écrit** (et ses annexes). Les objectifs recherchés dans l'élaboration de ces pièces ont été les suivants :
 - o Atteindre les objectifs du PADD,
 - o Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles communes afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
 - o Réduire le nombre de zones dans les documents d'urbanisme existants,
 - o Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
 - o Elaborer un document comportant une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions.

Le règlement graphique peut comprendre jusqu'à trois planches à l'échelle d'une commune, toutes complémentaires :

- o Le Plan de zonage (planche 1) délimite à la parcelle les différentes zones (zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle) ainsi que les composantes de la trame verte et bleue, les éléments de patrimoine bâti, les outils de mixité fonctionnelle et les emplacements réservés,
- o Le Plan de la morphologie urbaine (planche 2 optionnelle) représente les dérogations à la règle des hauteurs fixée dans le règlement écrit et les règles d'implantation spécifique (reculs, retraits),
- o Le Plan des risques (planche 3) représente les périmètres liés aux risques naturels et technologiques

Plusieurs annexes réglementaires complètent le règlement graphique : la liste des emplacements réservés, les secteurs de mixité sociale, les plans du patrimoine bâti, les plans des canalisations sensibles, les études spécifiques liées aux risques falaises, aux débordements de cours d'eau et aux risques cavités.

Le Conseil métropolitain ayant opté pour le contenu modernisé du PLU, le règlement écrit présente une nouvelle structure, divisée en trois chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement, et les conditions de desserte. La Métropole s'est ainsi donnée l'opportunité :

- o De structurer le règlement de manière thématique, et sécuriser l'élaboration des règles par des représentations graphiques afin d'en faciliter la mise en œuvre,
- o De clarifier et faciliter l'écriture des règles pour favoriser leur compréhension par le

citoyen,

- o De favoriser la préservation du cadre de vie, notamment en instaurant un coefficient de biotope en milieu très urbain,
- o D'accompagner l'émergence de projets par l'introduction de règles qualitatives qui imposent une obligation de résultat et non de moyens, ou de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales,
- o D'adapter l'intensification urbaine, et la mixité fonctionnelle et sociale par la combinaison de différents outils (notamment la bande de constructibilité renforcée, les linéaires commerciaux, les secteurs de mixité sociale).

Le règlement écrit se compose ainsi de deux parties complémentaires : le Livre 1 regroupe le lexique et les dispositions communes applicables à toutes les zones sauf mention spécifique, le Livre 2 précise les dispositions spécifiques de chaque zone, qui peuvent compléter celles figurant au sein du Livre 1.

Plusieurs annexes réglementaires viennent compléter le règlement écrit : les fiches du patrimoine bâti, la liste des espèces végétales, la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la fiche du ministère sur les destinations et sous-destinations des constructions, les secteurs de dérogation de la loi Barnier.

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui fixent les principes d'aménagement à l'échelle de secteurs de projet en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Elles portent principalement sur toutes les zones 1AU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Elles se déclinent ainsi en 93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale et 7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine. Un grand nombre a été façonné à partir des OAP existantes dans les documents d'urbanisme des communes, ou sur la base d'esquisses de projet, dans le respect des grands principes d'aménagement fixés pour toutes les OAP (principe de voie traversante, de transition paysagère par exemple).

- **Les Annexes** regroupant des servitudes opposables aux autorisations de construire et des annexes ayant un objet purement informatif.

II. Les consultations sur le projet arrêté

Le projet arrêté de PLU de la Métropole a été transmis pour avis aux communes membres, aux personnes publiques associées et consultées, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ainsi qu'à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Avis des Conseils Municipaux des communes membres

Les Conseils Municipaux des communes membres ont délibéré entre le 14 mars et le 28 mai 2019 pour donner leur avis sur le projet de PLU de la Métropole :

- 13 communes ont rendu un avis favorable sans remarques,

- 51 communes ont rendu un avis favorables assorti de remarques,
- 3 communes ont rendu un avis favorable assorti de réserves,
- 4 communes ont rendu un avis défavorable.

Compte-tenu des avis défavorables formulés par quatre communes et conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la Métropole a été soumis à un nouvel arrêt du Conseil Métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le 27 juin 2019. Ce projet était identique sur le fond et sur la forme au projet arrêté le 28 février 2019.

Analyse, prise en compte et suites apportées

S'agissant des remarques formulées par les communes sur le règlement écrit :

- o 170 demandes particulières d'ajustement des règles ont été demandées, dont presque la moitié relève d'erreurs matérielles ou d'erreurs de lecture (80, soit 47%),
- o Toutes les demandes d'erreurs matérielles et les demandes impactant uniquement la commune concernée (70% des demandes) ainsi que les demandes impactant plusieurs communes mais dont les évolutions apportées permettent de préciser la règle (10 % des demandes) sont prises en compte dans le projet soumis à l'approbation,
- o Les demandes impactant d'autres communes que celle ayant formulé la demande (20%) n'ont pas été prises en compte et sont, le cas échéant, reportées à une procédure d'évolution ultérieure du PLU.

S'agissant des remarques formulées sur le règlement graphique :

- o Près de 90 % des remarques des communes ont été prises en compte dans le projet de PLU soumis à l'approbation. Il s'agit principalement d'adaptations mineures à l'échelle des communes concernées : ajustement de périmètre, modification des éléments de la trame verte et bleue, changement de zone, etc.
- o Les demandes de modifications ne répondant pas aux critères définis n'ont pas été prises en compte dans le projet soumis à approbation.

Un tableau est joint en annexe n°1 de la présente délibération afin de présenter de manière synthétique les avis des communes sur le projet de PLU arrêté et la manière dont ils ont été pris en compte dans le projet soumis à approbation.

Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées

Au titre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, 18 avis ont été émis de manière expresse sur le projet de PLU arrêté par : l'Etat, le Conseil Départemental de Seine-Maritime, la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, le Grand Port Maritime de Rouen, Voies Navigables de France, l'Université de Rouen, le Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, les communes limitrophes d'Arelaune-en-Seine, de Criquebeuf-sur-Seine, de la Haye-Malherbe, de la Vaupalière, de Martot, de Notre-Dame-de-Bliquetuit et de Saint-Ouen-de-Thouberville, la MRAE et la CDPENAF.

En l'absence de réponse formulée dans le délai de trois mois qui leur était imparti, l'avis des autres Personnes Publiques Associées (Chambre de commerce et d'industrie Seine Mer Normandie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime, Conseil Régional de Normandie et Centre National de la Propriété Forestière) est réputé favorable.

Deux avis défavorables ont été émis par la Communauté d'agglomération Seine-Eure et la commune de la Haye-Malherbe au titre de l'inscription dans le projet de PLU arrêté des projets de Contournement Est de Rouen / Liaison A28-A13 et de Contournement Est d'Elbeuf et des impacts de la réalisation de ces infrastructures pour les territoires concernés.

Les avis formulés, majoritairement favorables, sont assortis pour certains de réserves ou de remarques.

Synthèse des principales remarques et réserves

Celles-ci portent sur les thématiques suivantes :

- la préservation des espaces naturels et agricoles : même si les efforts réalisés en matière de réduction de la consommation d'espace pour l'habitat sont salués, il est demandé que cet effort porte également sur le foncier à vocation économique ; que les objectifs de densité au sein des OAP soient revus pour tendre vers les objectifs du SCOT ; que la constructibilité au sein des STECAL, jugée importante soit réexaminée d'autant qu'elle n'est pas reliée à une règle de proportionnalité par rapport à la construction existante,
- l'habitat : les objectifs en matière de réduction de la vacance immobilière sont jugés insuffisants au regard du taux de vacance observé,
- la mobilité : les enjeux de mobilité bien qu'intégrés nécessiteraient une traduction plus volontaire s'agissant notamment de la logistique urbaine, du e-commerce, du covoiturage. Les choix d'aménagement en matière de mobilités actives mériteraient en outre d'être précisés à travers par exemple, la formalisation d'une OAP thématique sur le sujet.
- le règlement écrit et graphique : il est demandé de limiter les emplacements réservés dans les zones agricoles, limiter le classement de secteurs agricoles en zone naturelle, restreindre la constructibilité en zone naturelle de loisirs (NL), revoir l'exhaustivité du classement des secteurs de coteaux calcaires en NO-ca, revoir le classement en zone U de certaines parcelles de taille importante non construites,
- le patrimoine et le paysage : la prise en compte du patrimoine du XXème siècle est considérée comme insuffisante. L'attention est par ailleurs attirée sur la capacité à concilier les règles de protection du patrimoine avec l'amélioration de la performance énergétique des constructions. Il est également demandé de reprendre la totalité des coupures d'urbanisation du SCOT et de les protéger davantage dans le règlement. Le traitement des entrées de ville demande à être conforté (la définition d'une OAP pour chacune d'elles est conseillée, l'analyse des incidences concernant les dérogations à la loi Barnier pour 6 secteurs en entrée de ville pourrait être complétée),
- la nature en ville : un renforcement des prescriptions est demandé en matière de plantations de haies et d'alignement d'arbres tant dans les OAP, les dispositions du règlement écrit que graphique. Une approche plus prescriptive du maintien des zones naturelles en ville est sollicitée, elle pourrait se traduire par la mise en œuvre d'une OAP thématique sur ce sujet,
- la biodiversité : les remarques visent à mieux protéger les boisements et les lisières forestières, à reprendre l'analyse des incidences sur les zones Natura 2000, à assurer la protection de l'ensemble

des zones humides par un classement en zone naturelle aquatique humide (NA), à approfondir l'analyse des incidences sur les continuités écologiques dont la réduction apparaît importante sur certains sites urbanisés, et à mieux prendre en compte les incidences des projets d'infrastructures (contournement Est et contournement d'Elbeuf),

- les risques : une homogénéisation des dispositions relatives aux falaises est souhaitée, de même qu'une meilleure prise en compte du risque inondation au sein du règlement écrit et graphique. Il est également recommandé de revoir la méthode pour localiser et qualifier l'aléa ruissellement et les règles qui lui sont associées,

- la pollution et les nuisances : les remarques concernent la prise en compte des sites et sols pollués dans le règlement écrit et graphique, le renforcement de la démarche d'appréciation des incidences et de gestion des sols pollués ou potentiellement pollués.

- l'évaluation environnementale : principalement portées par la MRAE, les remarques visent notamment à prendre en compte, dans l'évaluation environnementale, les incidences liées au changement climatique, à revoir la démarche d'évitement sur les réservoirs calcicoles et silicicoles et les mesures de réduction voire de compensation, à s'appuyer sur un inventaire faune-flore pour les zones d'ouverture à l'urbanisation ou de reconversion, et à intégrer l'approche des polluants liés aux traitements agricoles et aux pollutions industrielles.

- les carrières : le risque de pollution des sols par remblaiement des carrières par des sédiments ou déchets inertes est considéré comme n'étant pas pris en compte dans le projet de PLU. Il est par ailleurs demandé de revoir l'évaluation environnementale de l'implantation des carrières, et de réexaminer les impacts cumulés, les mesures de compensation et les incidences sur les sites Natura 2000.

Analyse, prise en compte et suites apportées

Un tableau est joint en annexe n°2 de la présente délibération afin de présenter de manière synthétique les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la MRAE et de la CDPENAF sur le projet de PLU arrêté et la manière dont ils ont été pris en compte dans le projet soumis à approbation.

III. L'enquête publique

Déroulement

Conformément aux articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme, et R.123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie a, par arrêté du 5 juillet 2019, soumis le projet de PLU métropolitain à enquête publique, qui s'est déroulée sur une période de 44 jours consécutifs du lundi 19 août 2019 au mardi 1er octobre 2019.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnances des 21 mars et 3 avril 2019, et présidée par Monsieur Alain CARU, a tenu 65 permanences, réparties sur 43 communes du territoire et au siège de la Métropole.

Le projet de PLU de la Métropole était consultable en version papier dans les 43 communes désignées « lieux d'enquête » et au siège de la Métropole (dossier complet), et dans les 28 communes désignées « sites d'information du public » (dossier communal partiel). Il était également consultable en version numérique sur un poste informatique tenu à disposition du public

en accès libre au siège de l'enquête et dans les 71 communes de la Métropole, ainsi que sur les sites internet dédiés au PLU et du registre numérique.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 43 communes désignées « lieux d'enquête » et au siège de la Métropole. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'enquête au siège de la Métropole, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via internet.

Le dossier d'enquête publique présent dans les « lieux d'enquête » sur 43 communes et au siège de la Métropole était constitué des pièces suivantes :

- une notice de présentation,
- un recueil des pièces administratives liées à l'enquête publique (délibérations, décisions du Tribunal Administratif, arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique, avis d'enquête publique, annonces légales),
- un recueil des avis réglementaires (avis des communes, avis de la MRAE et mémoire en réponse de la Métropole, avis des personnes publiques associées et des autres collectivités et organismes consultés),
- le bilan de la concertation publique mise en œuvre au cours de la procédure d'élaboration du projet de PLU,
- les éléments relatifs aux servitudes d'utilité publique (SUP) complémentaires au dossier de PLU arrêté et portés à la connaissance du public,
- le projet de PLU de la Métropole arrêté par le Conseil métropolitain le 27 juin 2019

Résultats

La Commission d'enquête a dénombré 1305 contributions (décomposées en 1841 observations) :

- 795 sur le registre dématérialisé,
- 363 sur les registres papier pour les 44 lieux d'enquête (retranscrites sur le registre dématérialisé),
- 147 courriers (retranscrits sur le registre dématérialisé).

Ce nombre est jugé significatif par la Commission d'enquête qui relève l'importance de la consultation et de l'expression du public par voie électronique (60%).

La Commission d'enquête a également noté une forte mobilisation et participation des associations avec notamment 3 pétitions, totalisant 3227 signatures.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le 15 octobre 2019, la Commission d'Enquête a remis à Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-présidente de la Métropole, le procès-verbal de synthèse des observations consignées. Les réponses de la Métropole ont été adressées à la Commission d'Enquête par courrier officiel en date du 31 octobre 2019.

La Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 28 novembre 2019. Copie de ce rapport et des conclusions de la Commission d'enquête a été transmise à chacune des communes de la Métropole et à la Préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant un

an à compter de la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 4 octobre 2020. Ces mêmes documents ont été mis en ligne sur les sites internet de la Métropole et du registre dématérialisé de l'enquête publique, et mis à disposition du public au siège de la Métropole.

L'ensemble des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la Commission d'enquête ont été présentés lors d'une Conférence Métropolitaine des Maires le 11 décembre 2019, comme le prévoit l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Dans son rapport, la Commission d'enquête « considère que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté la prescrivant et dans de très bonnes conditions. La qualité du dossier intelligible en dépit de sa complexité, sa mise en ligne avec possibilité de téléchargement des pièces consultées, les dépliants - modes d'emploi - mis à la disposition du public en mairie et à la Métropole, ont amplement contribué à rendre le projet accessible au grand public. »

Elle précise par ailleurs : « A l'issue de son travail d'analyse, la Commission d'enquête estime que le projet de PLU de la Métropole est satisfaisant. », souligne qu'il s'agit « d'un véritable projet intercommunal qui ne se limite pas à la simple juxtaposition de documents d'urbanisme, cohérent dans les choix à l'échelle du territoire. Le projet recueille une bonne adhésion des élus communaux, même si certaines municipalités contestent certaines orientations du projet ». Elle ajoute que « l'élaboration du projet a fait l'objet d'une réelle concertation avec le public en amont ». En revanche, si « la consommation d'espaces naturels et agricoles est freinée par rapport à celle des dernières années », elle relève que « l'urbanisation en extension urbaine est utilisée abusivement dans certains cas » et que « la densification est programmée selon un principe de construction intensif qui ne prend pas suffisamment en compte l'aspiration des habitants ». Ainsi, « malgré les efforts engagés, le projet ne prévoit pas suffisamment de grands parcs urbains et de jardins/squares de proximité. Quant à la qualité de vie, il manque une stratégie qui inviterait les habitants à ne pas s'installer loin du centre et loin de leur lieu de travail. »

Dans ce contexte, la Commission d'enquête a émis un avis favorable, assorti de 9 recommandations :

- Le classement en zone A des corps de ferme situés dans des secteurs N,
- La suppression de la trame « corridors écologiques » sur tous les corps de ferme en zone A,
- Une identification des bâtiments agricoles en zone A et N susceptibles de changer de destination,
- Une actualisation annuelle des indicateurs de suivi proposés sur l'artificialisation des sols,
- L'instauration d'un indicateur de suivi annuel de l'offre habitat et de l'évolution démographique dans les différents secteurs du territoire,
- Un meilleur encadrement des zones à urbaniser par un phasage de leur réalisation en application de l'article L 151-7 du code de l'urbanisme afin de minimiser la consommation de terres naturelles et agricoles,
- La levée d'un maximum d'indices de cavités en fonction des documents rassemblés avant l'approbation du PLU,
- Le report du périmètre de protection des monuments historiques sur le règlement graphique,

- Une communication à destination du public du planning prévisionnel de travaux d'amélioration de réseau incendie, du réseau d'assainissement et des stations d'épurations.

Et des 3 réserves suivantes :

- Classer le secteur 1AUXM de l'OAP 108A « La Prévotière » à Bois-Guillaume en zone naturelle ou agricole.
- Classer le secteur 1AUB1 intitulé « phase suivante » de l'OAP 575A « site Claudine Guérin » à Saint-Etienne-du-Rouvray en zone 2AU.
- Classer le secteur 1AUR3 de l'OAP 103A « Basilique » à Bonsecours en zone 2AU.

La Métropole a examiné chacune des recommandations et réserves au prisme de la cohérence d'ensemble et du respect de l'économie générale du PLU métropolitain.

Suites apportées

Les 3 réserves sont levées dans le projet soumis à approbation :

- Le secteur 1AUXM de l'OAP 108A « La Prévotière » à Bois-Guillaume est classé en zone naturelle NO,
- Le secteur 1AUB1 intitulé « phase suivante » de l'OAP 575A « site Claudine Guérin » à Saint-Etienne-du-Rouvray est classé en zone à urbaniser 2AU,
- Le secteur 1AUR3 de l'OAP 103A « Basilique » à Bonsecours est classé en zone à urbaniser 2AU.

En outre, les recommandations appellent les réponses suivantes :

- Le classement en zone A des corps de ferme situés dans des secteurs N : le classement de certains corps de ferme en zone naturelle est justifié au regard des enjeux de préservation des espaces naturels dans lesquels ils s'insèrent. Pour autant, les dispositions réglementaires autorisent sous conditions les évolutions pour les bâtiments d'exploitation agricole existants à la date d'approbation du PLU métropolitain. La recommandation n'est pas prise en compte.
- La suppression de la trame « corridors écologiques » sur tous les corps de ferme en zone A : le plan de zonage (planche 1) est modifié dans le projet soumis à l'approbation afin de ne pas compromettre l'évolution des bâtiments agricoles existants dans les corps de ferme situés en zone A.
- Répertoire des bâtiments agricoles en zone A et N susceptibles de changer de destination : il est rappelé que le code de l'urbanisme n'impose pas d'inventorier chaque bâtiment agricole susceptible de changer de destination. Par ailleurs, sur les 245 bâtiments agricoles identifiés dans le projet de PLU comme pouvant changer de destination, 130 sont déjà protégés au titre du patrimoine bâti. Afin de prendre en compte cette recommandation, un répertoire des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination est ajouté en annexe du règlement écrit dans le projet soumis à l'approbation.
- Une actualisation annuelle des indicateurs de suivi proposés sur l'artificialisation des sols : les données utilisées n'étant pas disponibles chaque année car elles sont issues de la photo-interprétation d'orthophotographies du territoire, une actualisation annuelle des

indicateurs relatifs à l'artificialisation des sols n'est pas envisageable, cependant une réflexion est menée afin de proposer une actualisation régulière.

- L'instauration d'un indicateur de suivi annuel de l'offre habitat et de l'évolution démographique dans les différents secteurs du territoire : les données de suivi de l'offre habitat sont apportées au conseil métropolitain tous les ans dans le cadre du rapport annuel sur le programme local de l'habitat et celles relatives à l'évolution démographique dans le cadre du bilan à mi-parcours de ce même Programme Local de l'Habitat. Une actualisation annuelle des données démographiques n'est pas statistiquement pertinente au regard du mode de recensement utilisé par l'INSEE.

- Lever le maximum d'indices de cavités en fonction des documents rassemblés avant l'approbation du PLU : seuls seront levés les indices de cavités pour lesquels des documents officiels et/ou des investigations justifiées et validées par les services de l'Etat auront été transmis à la Métropole.

- Mieux encadrer les zones à urbaniser par un phasage de leur réalisation en application de l'article L 151-7 du code de l'urbanisme afin de minimiser la consommation de terres naturelles et agricoles : un phasage dans la réalisation des projets est déjà prévu dans le cadre de certaines OAP lorsque les données de programmation étaient connues.

- Le report du périmètre de protection des monuments historiques sur le règlement graphique : ce périmètre est bien indiqué, sur la carte des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), en annexe du projet de PLU (Tome 1). Cette option, qui permet une représentation graphique de ce périmètre, a été retenue car elle permet une actualisation du PLU par mise à jour, ce qui est la procédure d'actualisation normale d'un PLU pour prendre en compte l'évolution de servitudes d'utilité publique (SUP).

- Une communication à destination du public du planning prévisionnel de travaux d'amélioration de réseau incendie, du réseau d'assainissement et des stations d'épurations : la communication d'un tel planning n'entre pas dans le champ d'un PLU. Cependant, il sera étudié la manière la plus judicieuse de donner de la visibilité aux communes sur ces différents plannings prévisionnels indépendamment du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Le tableau joint en annexe n°3 de la présente délibération présente une synthèse des observations du public, des réponses de la Métropole et des évolutions apportées aux pièces du PLU métropolitain. Les observations relevant de demandes individuelles ou concernant les thèmes/sites identifiés durant l'enquête publique sont regroupées par commune, sauf celles concernant l'ensemble du territoire métropolitain.

IV. Présentation du projet de PLU de la Métropole soumis à approbation

A l'issue de l'enquête publique, un travail d'analyse technique, juridique et de vérification de la non remise en cause des orientations du PADD portant sur les avis des communes, des personnes publiques associées et consultées et sur chaque observation déposée durant l'enquête publique a été

mené. Cela a permis de déterminer, notamment au regard de l'avis formulé par la Commission d'enquête, les suites à y donner, et les modifications en découlant dans les différentes pièces du PLU.

Les modifications apportées aux pièces du PLU arrêté

1- Au rapport de présentation

Tome 1 - Diagnostic territorial

La lisibilité de certaines cartes est améliorée, et la carte relative aux logements sociaux est actualisée au regard des dernières données disponibles (2016).

Les chiffres sur l'étude de densification et de mutation des tissus urbains existants sont mis en cohérence avec ceux figurant dans le Tome 4 - Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Tome 2 - Etat Initial de l'Environnement

Le document est ajusté pour tenir compte notamment de l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), et au regard de l'avis de l'autorité environnementale. Le volet « risques » est également complété.

Tome 4 - Justifications des choix

Le document est actualisé au vu des modifications apportées aux autres pièces du dossier :

- La justification des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain est notamment ajustée pour tenir compte des modifications de zonage portant principalement sur la réduction de superficie des zones AU à vocation économique par rapport à celle figurant au dossier de PLU arrêté. Des précisions sont également apportées sur les espaces en cours d'évolution et l'enveloppe foncière destinée aux infrastructures, en cohérence avec le PADD,
- La justification des choix retenus pour établir les OAP est confortée au regard de la mise à jour des données et des compléments apportés à certaines OAP,
- La justification des choix retenus pour établir le règlement est modifiée en cohérence avec l'ensemble des évolutions apportées au règlement graphique et écrit, et pour faciliter la compréhension des certaines règles.

Tome 5 - Evaluation environnementale

Le document est actualisé au vu des modifications apportées aux autres pièces du dossier, et de l'avis de l'autorité environnementale. Cela concerne plus particulièrement l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement (livre 4), l'analyse des sites susceptibles d'être impactés (livres 5 à 7) et le résumé non technique (livre 11). Les deux principaux thèmes concernés sont la trame verte et bleue et les risques naturels et technologiques.

2- Au PADD

Le PADD a suscité très peu d'observations que ce soit dans le cadre de la consultation sur le projet de PLU arrêté ou de l'enquête publique. Les modifications et précisions portent uniquement sur la légende de la carte « Pour une Métropole rayonnante et dynamique » en page 19 et la définition des espaces en cours d'évolution mentionnés en page 23.

3- Aux OAP

Les cartographies des OAP sont mises en cohérence avec les autres pièces du PLU métropolitain :

- Report du périmètre d'éloignement des installations agricoles sur la carte « Etat initial du secteur » des sites d'OAP concernés, répondant à l'orientation du PADD visant à favoriser les conditions de maintien et de développement des exploitations agricoles, et à limiter les conflits d'usage en appliquant le principe de réciprocité des distances d'exploitation (orientation 1.4.7).
- Report des périmètres de zones humides sur la cartographie des OAP concernées afin de renforcer les orientations en matière de préservation de la biodiversité, en cohérence avec l'orientation du PADD sur l'attention à porter à la protection des zones humides entre autres.
- Actualisation des données relatives à l'inondabilité de sites : le « risque inondation » est représenté dorénavant en tant que surface, notamment en ce qui concerne les zones de débordement des cours d'eau. Les données récentes comme les zones d'expansion des crues y sont ajoutées pour donner suite aux remarques du SAGE, et ce dans l'objectif de limiter l'exposition aux risques majeurs (orientation 3.5.1 du PADD).
- Actualisation du contenu de certaines OAP pour tenir compte d'évolutions intervenues sur les sites de projet entre les phases d'arrêt et d'approbation du PLU. Il s'agit principalement de rectifications quant au positionnement exact de certains figurés de légende sur les cartographies des OAP (accès par exemple).

Des précisions sont par ailleurs apportées dans les orientations écrites :

- Calcul des densités des opérations d'habitat : conformément au SCOT, la possibilité de majoration de l'objectif de densité à proximité des lignes de transport en commun structurant est rappelée,
- Le renvoi aux documents de gestion des PPRT, au document d'orientation du Site Classé de la Boucle de Roumare, et au cahier de recommandations du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine dans le volet écrit des OAP concernées,
- Les restrictions en matière d'autorisation des installations et activités en cas d'existence de sols pollués : cette précision est apportée à titre d'information pour certains sites d'OAP dont le niveau de pollution constaté conduit à n'autoriser que les installations et activités compatibles.

Afin de répondre à une remarque croisée concernant le traitement des entrées de ville, la sensibilité des paysages à préserver et le volume de foncier à vocation économique non encore urbanisé, une réflexion a été mise en œuvre sur le site de l'OAP route de Rouen à Yainville. Le périmètre de cette OAP a été étendu à l'ensemble de la zone UXM et des orientations développées afin de permettre le développement de la zone d'activité tout en préservant le cadre paysager existant.

En cohérence avec les modifications apportées au règlement graphique, le périmètre et le contenu de certaines OAP sont modifiés et notamment :

- La zone 1AU de Saint Léger du Bourg Denis évolue en zone NO pour prendre en compte ses qualités environnementales et en cohérence avec les dernières données du PPRI. La zone n'étant plus urbanisable, l'OAP rue du Cantony est supprimée. Dans le dossier d'approbation, le nombre d'OAP est donc porté à 92 OAP « sectorielles » et 7 OAP Grands Projets.

- Pour prendre en compte la réserve de la Commission d'enquête, la zone à urbaniser de La Prévotière à Bois-Guillaume est réduite, l'organisation spatiale de l'OAP est donc ajustée au nouveau périmètre.
- Pour prendre en compte la réserve de la Commission d'enquête sur le site Guérin à Saint-Etienne-du-Rouvray, (passage en 2AU de la partie nord du site), le phasage figurant dans le volet écrit est modifié pour la partie de l'OAP classée en zone 1AU.

4- Règlement écrit

Les principales évolutions du règlement écrit résultent de la correction d'erreurs matérielles de mise en forme ou de rédaction, ainsi que d'améliorations demandées au cours de l'enquête publique pour une plus grande clarté des règles et une meilleure mise en œuvre du parti d'aménagement.

S'agissant de la mixité des fonctions et spécialisation fonctionnelle :

- Au sein de la zone naturelle de loisirs (NL), la rédaction est clarifiée afin de préciser que seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif destinés à des activités de plein air à vocation sociale, sportive, récréative et de loisirs (terrains de foot, aires de jeux, parcours sportifs, terrains de boules, jardins familiaux, etc.),
- En zone économique mixte (UXM), afin de favoriser les activités économiques productives comme indiqué dans le PADD, il est précisé que l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol est interdite, cette implantation étant par ailleurs possible sur les bâtiments,
- En zone économique tertiaire (UXT) de la Vatine, des dispositions interdisant l'implantation d'artisanat et le commerce de détail sont ajoutées au sein d'un secteur spécifique « f ».

Concernant les précisions apportées en sein des zones agricoles et naturelles en termes de constructibilité, ces dernières tendent à favoriser la création d'aménagements et d'équipements pour « conforter les lieux remarquables contribuant à la richesse de l'offre culturelle, sportive et de loisirs (orientation 1.1.2 du PADD) et « développer le tourisme autour des richesses patrimoniales, naturelles et paysagères » (orientation 1.4.5 du PADD).

Concernant les ajustements des règles relatives aux zones économiques, ces derniers contribuent à la création des conditions favorables au développement économique (orientations 1.4 du PADD).

S'agissant de l'implantation et de la volumétrie des constructions :

- La densification des parcelles laniérées est limitée, étant précisé que cela ne concerne que celles à l'état de friche ou non bâtie (UAA, UAB, UBA1),
- Des dispositions complémentaires sur la règle de hauteur sont ajoutées au sein des zones urbaines mixtes à dominante habitat et certaines zones 1AU mixtes à dominante habitat, afin d'adapter les projets à leur contexte urbain et ne pas porter atteinte aux constructions existantes sur les terrains voisins en termes d'ensoleillement,
- En zone de coteaux, la disposition permettant de réaliser 50 m² d'extension même lorsque l'emprise au sol maximale est atteinte est élargie à l'ensemble de la zone.

Ces ajustements répondent ainsi au projet d'aménagement métropolitain qui vise à « instaurer des densités bâties adaptées à la diversité du territoire » (orientation 2.2.3 du PADD) en « inscrivant l'évolution de la Métropole dans un objectif de réduction de la consommation foncière » (orientation 2.1 du PADD) et en « favorisant un renouvellement qualitatif des espaces urbanisés pour une gestion économe du foncier » (orientation 1.1.3 du PADD).

S'agissant du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions :

- La règle du coefficient de biotope est clarifiée,
- Des dérogations pour les exploitations agricoles en zone A et N permettent la mise en cohérence des dispositions avec la vocation de l'activité agricole afin de ne pas la contraindre,
- Une règle de protection des arbres existants au sein des parcs, cœurs d'îlot et coulées vertes identifiées au règlement graphique est ajoutée,
- En zone naturelle aquatique (NA), une disposition est ajoutée afin de renforcer la protection des zones humides des zones d'expansion des crues du SAGE Cailly Aubette Robec.

Ces évolutions de protection de la trame verte et bleue renforcent la préservation et la valorisation des qualités urbaines et paysagères du territoire (orientations 3.2 du PADD) en portant une attention particulière à la protection des zones humides (orientation 3.1.1 du PADD). Le parti d'aménagement de faire de la nature en ville un gage de qualité du cadre de vie (orientation 3.3 du PADD) est ainsi conforté.

Concernant l'ajustement relatif à l'activité agricole, l'objectif est de répondre à l'orientation du PADD qui vise à « valoriser l'agriculture et la forêt en tant qu'activités économiques » (1.4.7 du PADD).

S'agissant de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- La règle concernant les façades anciennes est adaptée pour préciser que les recommandations concernent davantage le traitement des matériaux anciens et non toutes les façades d'avant 1948. Cela vise à permettre une isolation thermique par l'extérieur si les prescriptions du code de l'urbanisme sont respectées,
- Les règles de la zone 1AUXI à Moulineaux sont adaptées au regard de la nature du projet Rouen Vallée de Seine Logistique (RVSL) et des enjeux de préservation des bords de Seine.

L'ajustement des dispositions relatives à la protection des façades composées de matériaux anciens permet de répondre à l'objectif de valorisation des spécificités locales en préservant les éléments du patrimoine bâti (orientation 3.2.2 du PADD) en « portant une attention particulière aux caractéristiques principales initiales du bâti ».

L'adaptation des règles relatives au projet RVSL répond notamment au parti d'aménagement de « préserver et valoriser les qualités urbaines et paysagères du territoire » (orientation 3.2 du PADD) visant par exemple à « insérer les nouveaux projets d'aménagement dans leur contexte paysager et urbain » (orientation 3.2.3 du PADD).

S'agissant des zones de projets (URP) les règles de certaines zones sont ajustées entre autres afin de tenir compte des évolutions des projets depuis l'arrêt du PLU et de corriger des erreurs matérielles.

Ces évolutions répondent notamment aux objectifs de « soutenir la dynamique de projets » (orientation 1.1 du PADD) et de « favoriser un renouvellement qualitatif des espaces urbanisés pour une gestion économe du foncier » (orientation 1.1.3 du PADD).

5- Au règlement graphique

Les évolutions du règlement graphique résultent majoritairement de la correction d'erreurs matérielles et de modifications effectuées pour répondre aux avis des communes, des PPA et aux conclusions de l'enquête publique.

Principales modifications effectuées sur le plan de zonage (planche 1) :

- Les contours de certaines zones d'urbanisation futures sont modifiés :
- La surface de la zone 1AUXM de CEMEX à Oissel est réduite de 34 ha, ce secteur étant impacté par une zone rouge (inconstructible) du PPRI,
- La zone 2AUX de la Briqueterie à Oissel est réduite de 5 ha qui sont classés en zone Agricole,
- La zone 1AUXM de la Prévotière à Bois Guillaume, d'une surface de 4 ha, est reclassée en zone naturelle (NO) pour prendre en compte la réserve de la Commission d'enquête,
- La zone 1AUXR3 des Hautes Noales à Saint-Aubin-lès-Elbeuf est supprimée et reclassée en zone 1AUR5, sur une surface de 7ha,
- Une partie de la zone 1AUB1 « Claudine Guérin » à Saint-Etienne-du-Rouvray est reclassée en zone 2AU, sur une surface de 51 ha, pour prendre en compte la réserve de la Commission d'enquête,
- La zone 1AUR3 « la Basilique » à Bonsecours est reclassée en totalité en zone 2AU, sur une surface de 10 ha, pour prendre en compte la réserve de la Commission d'enquête, la zone 1AUB1 de Saint-Léger du Bourg-Denis est supprimée et reclassée en zone naturelle NO, sur une surface de 1,4ha.
- Certaines parcelles positionnées dans le dossier de PLU arrêté en zone naturelle ou agricole mais répondant aux critères définis dans le cadre de la délimitation des zones urbaines, sont reclassées en zone urbaine. Il s'agit notamment de parcelles déjà bâties situées à moins de 100 mètres d'une parcelle bâtie localisée en zone urbaine.
- Des changements de zone sont réalisés :
- Pour répondre à la demande de suppression de la bande de constructibilité renforcée présente dans le règlement de la zone UBA1, certaines zones UBA1 sont reclassées en zones UBB1 sur les communes de Mont-Saint-Aignan et Bois-Guillaume notamment,
- Une nouvelle zone URP35 est créée sur le périmètre de la friche Orgachim à Oissel afin d'adapter le règlement au projet de renouvellement,
- La partie des zones UXI de Rouen et Petit Quevilly localisée à proximité des zones d'habitat évoluent en zone UXM pour limiter l'exposition aux risques industriels des quartiers

habités,

- Des éléments de la trame verte et bleue sont modifiés, plus particulièrement :
- La trame « corridor écologique à restaurer » est retirée sur tous les corps de ferme localisés en zone agricole (A) afin de ne pas compromettre l'évolution des bâtiments agricoles existants, et conformément à la recommandation de la Commission d'enquête,
- Les Espaces Boisés Classés (EBC) délimités au sein de la bande du Contournement Est déclarée d'utilité publique sont supprimés, conformément à la réserve de l'Etat.

Ces modifications de zonage ont pour conséquence de faire évoluer le bilan des surfaces sans pour autant remettre en cause l'équilibre général dans la répartition des surfaces entre zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles, tel qu'il était présenté à l'arrêt du projet :

- La surface des zones urbaines est stable (17 591 ha),
- La surface des zones à urbaniser de court terme (1AU) diminue au profit des zones à urbaniser de long terme (2AU), pour près de 60 ha (soit une diminution de 17 %).
- La surface totale des zones agricoles et naturelles progresse de près de 50 ha (soit une augmentation de 0,1 %).

Ces modifications permettent de conforter l'orientation 2.1 du PADD « Inscrire l'évolution de la Métropole dans un objectif de réduction de la consommation foncière ». En effet, la surface des zones à urbaniser diminue et les ajustements effectués sur la délimitation des zones permettent de prioriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Principales modifications effectuées sur le plan de la morphologie urbaine (planche 2) :

- Pour une meilleure application de la règle, une annexe au règlement graphique (annexe 4.2.4.8) est ajoutée afin de préciser l'implantation des constructions à l'échelle 1/500ème,
- La hauteur est ajustée sur certains secteurs afin de répondre aux demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique.

S'agissant des modifications effectuées sur le plan des risques (planche 3), la majeure partie des évolutions visent à corriger des erreurs matérielles et consistent à mettre à jour des données concernant plus particulièrement les cavités souterraines et les ruissellements.

Enfin, en réponse aux observations des communes et du public, 3 emplacements réservés (ER) sont supprimés, 13 sont créés, et les périmètres de 4 ER sont modifiés. Les intitulés de certains ER sont également ajustés afin de correspondre à la vocation précise de l'ER et de corriger certaines erreurs matérielles.

6- Aux annexes

Plusieurs tomes constituant les annexes sont complétés comme suit :

Tome 1 - Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'annexe 1 « Plan des servitudes » est ajustée sur les captages, Plans de Prévention des Risques

Technologiques (PPRT), etc.

Des compléments sont apportés à l'annexe 3 « Déclarations d'Utilité Publique (DUP) captages d'eau potable » pour corriger certaines erreurs matérielles.

L'annexe 11 « Sécurité et salubrité publique » qui concerne les SUP sols pollués est largement complétée à la suite d'informations transmises depuis l'arrêt du projet de PLU par les services de l'Etat.

Deux annexes sont ajoutées :

- L'annexe 17 « PPRT Zone Industriale-Portuaire (ZIP) Petit-Couronne » approuvé par arrêté préfectoral le 29 janvier 2019,
- L'annexe 18 « Servitude halage et marchepied »

La nomenclature nationale concernant les SUP et la liste des communes concernées par les SUP figurant dans le sommaire sont également ajoutées.

Tome 2 - Périmètre divers

L'annexe 1 « Plan des périmètres divers » est complété (Zones d'Aménagement Concerté - ZAC -, périmètre de sursis à statuer de Seine-Sud, etc.), de même que le tableau recensant les ZAC urbanisées et les ZAC à urbaniser ou en cours d'urbanisation.

Une annexe 8 est créée : PUP (projet urbain partenarial) à Petit-Couronne

Tome 3 - Annexes sanitaires

Des compléments sont apportés à l'annexe 1 « Plans des réseaux d'assainissement » et à l'annexe 2 « Plans des zonages d'assainissement ».

Tome 5 - Annexes informatives

Des compléments et des ajustements sont apportés à l'annexe 3 « Cartographie et liste des indices de cavités ».

L'Annexe 12 « Porté A Connaissance - PPRT ZIP Petit-Couronne » (voir Tome 1 SUP) est supprimée. En effet, le PPRT, approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019, se trouve désormais dans le Tome 1 relatif aux SUP.

Plusieurs Annexes sont ajoutées :

- L'annexe 12 : Porté à Connaissance - PPRI Cailly Aubette Robec
- L'annexe 14 : Porté à Connaissance - Canalisations transport hydrocarbures
- L'annexe 15 : SAGE Cailly Aubette Robec - zones humides et zones d'expansion de crue
- L'annexe 16 : Porté à connaissance - Secteurs d'information sur les sols (SIS)
- L'annexe 17 : Voies à grandes circulation (création d'un Atlas)

Les ajustements apportés aux différents tomes des annexes contribuent notamment à la protection de la ressource en eau (orientation 3.4.2 du PADD) et à l'amélioration de la connaissance des risques afin de limiter l'exposition des biens et des personnes aux risques majeurs (orientation 3.5.1 du PADD)

Ainsi, l'ensemble des modifications présentées ci-avant apportées au projet de PLU métropolitain pour tenir compte des observations des communes, des Personnes Publiques Associées, du public et des conclusions de la Commission d'enquête permettent de conforter le PADD sans en bouleverser l'économie générale.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.101-2, L. 103-2 et L.103-3, L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants,

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du Conseil de de la CREA en date du 25 juin 2012,

Vu le Plan de Déplacements Urbains approuvé par délibération du Conseil de la CREA en date du 15 décembre 2014,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015, ainsi que les autres documents avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la Conférence Métropolitaine des Maires des communes membres de la Métropole approuvant les modalités de collaboration réunie le 9 novembre 2015, et le compte rendu établi lors de cette conférence,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 mai 2017 adoptant le contenu modernisé du Code de l'urbanisme relatif au PLU,

Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes composant la Métropole prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le premier débat organisé sur les orientations du PADD au sein du Conseil métropolitain le 20 mars 2017,

Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes composant la Métropole prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le second débat organisé sur les orientations du PADD au sein du Conseil métropolitain le 8 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la Métropole,

Vu les délibérations des conseils municipaux des 71 communes prises entre le 14 mars et le 28 mai 2019, portant avis sur le projet de PLU arrêté le 28 février 2019, et le tableau annexé à la présente délibération qui expose en synthèse la manière dont ils ont été pris en compte (annexe n°1),

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2019 arrêtant le projet de PLU de la Métropole à la majorité qualifiée,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU de la Métropole, par les personnes devant être consultées et le tableau annexé à la présente délibération qui expose en synthèse la manière dont ils ont été pris en compte (annexe n°2),

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du Président de la Métropole portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU de la Métropole,

Vu les ordonnances en date des 21 mars et 3 avril 2019, désignant les membres de la Commission d'enquête,

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août au 1^{er} octobre 2019 et le tableau annexé à la présente délibération qui expose en synthèse l'ensemble des observations recueillies et le traitement dont elles ont fait l'objet (annexe n°3),

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête remis le 28 novembre 2019 annexé à la présente délibération,

Vu la Conférence Métropolitaine des Maires qui s'est réunie le 11 décembre 2019 et au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la Commission d'enquête,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise Guillotin, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'économie générale du projet n'est pas remise en cause par les modifications apportées au projet du PLU de la Métropole pour tenir compte des observations des communes, des Personnes Publiques Associées, des observations du public et des observations de la Commission d'enquête,

- que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

- que les modifications opérées tendent également à conforter le parti d'aménagement retenu,

- que les élus du Conseil Métropolitain ont tous été rendus destinataires, avant la séance d'approbation, de la synthèse afférente à l'objet de la présente délibération et ont pu avoir accès à l'ensemble des documents se rapportant à cet objet.

Décide (Pour : 104 voix, Contre : 26 voix, Abstention : 9 voix) :

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie tel qu'annexé à la présente,

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

~~SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT~~

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des services
Frédéric ALTHABE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉUNION DU CONSEIL DU 13 FÉVRIER 2020

LISTE D'EMARGEMENT

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), Mme AUZOU (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BACHELAY (Grand-Quevilly), Mme BALLUET (Rouen), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine) jusqu'à 21 h 57, Mme BEAUFILS (Le Trait), M. BELLANGER (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 21 h 13, Mme BENDJEBARA-BLAIS (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) jusqu'à 21 h 32, Mme BERCES (Bois-Guillaume), M. BEREGOVOY (Rouen), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOULANGER (Canteleu), M. BREUGNOT (Gouy) à partir de 19 h 05, Mme BUREL F. (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANDOTTO CARNIEL (Hénouville) jusqu'à 21 h 30, Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. CHABERT (Rouen), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHARTIER (Rouen), Mme CHESNET-LABERGÈRE (Bonsecours) jusqu'à 21 h 15, M. COULOMBEL (Elbeuf), Mme COUSIN (Caudebec-lès-Elbeuf), M. CRESSY (Sotteville-lès-Rouen), M. CROCHEMORE (Epinay-sur-Duclair), M. DARDANNE (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DELALANDRE (Duclair) à partir de 19 h 11 et jusqu'à 20 h 17, Mme DELAMARE (Petit-Quevilly), M. DELESTRE (Petit-Quevilly), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) à partir de 19 h 30, Mme DESCHAMPS (Rouen), Mme DIALLO (Petit-Couronne) à partir de 19 h 23 et jusqu'à 21 h 25, M. DUBOC (Rouen), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) jusqu'à 20 h 20, M. DUCABLE (Isneauville), M. DUCHESNE (Orival) jusqu'à 21 h 51, M. DUPRAY (Grand-Couronne) jusqu'à 21 h 13, Mme EL KHILI (Rouen), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. FROUIN (Petit-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 21 h 47, M. GERVAISE (Rouen), M. GLARAN (Canteleu), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRELAUD (Bonsecours), M. GRENIER (Le Houlme), Mme GROULT (Darnétal), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume), M. GUILLIOT (Ymare), Mme GUILLOTIN (Elbeuf), M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme HECTOR (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel), M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 21 h 57, M. JOUENNE (Sahurs), Mme KLEIN (Rouen), M. LABBE (Rouen) jusqu'à 21 h 36, Mme LAHARY (Rouen), Mme LALLIER (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LAMIRAY (Maromme), M. LANGLOIS (Hautot-sur-Seine), Mme LE COMPTE (Bihorel), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE GALLO (Yville-sur-Seine), M. LE NOE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. LECERF (Darnétal), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), M. LETAILLIEUR (Petit-Couronne) à partir de 18 h 54, M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière), Mme MARRE (Rouen), M. MARTINE (Malaunay), M. MARTOT (Rouen), M. MARUITTE (Déville-lès-Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSARDIER (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 21 h 15, M. MASSION (Grand-Quevilly) jusqu'à 21 h 54, M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), Mme MASURIER (Maromme), M. MERABET (Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. OVIDE (Cléon), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PESQUET (Quevreville-la-Poterie), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme PLATE (Grand-Quevilly), Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M.

RENARD (Bois-Guillaume), M. RICHIER (Notre-Dame-de-Bondeville), M. ROBERT (Rouen), M. ROGER (Bardouville), M. ROUSSEL (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SANCHEZ E. (Saint-Martin-du-Vivier), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), Mme SLIMANI (Rouen), M. SPRIMONT (Rouen), M. TEMPERTON (La Bouille) jusqu'à 21 h 36, Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville), Mme TOUTAIN (Elbeuf), M. VAN-HUFFEL (Maromme) jusqu'à 20 h 10, M. VON LENNEP (Amfreville-là-Mivoie) à partir de 19 h 05, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 19h48.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ACHOURI (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par Mme TOCQUEVILLE, Mme BARRIS (Grand-Couronne) par Mme AUPIERRE, Mme BERENGER (Grand-Quevilly) par M. DELESTRE, Mme BUREL M. (Cléon) par M. OVIDE, Mme CARPENTIER (Le Mesnil-Esnard) par Mme FLAVIGNY, M. COLASSE (Mont-Saint-Aignan) par Mme BASSELET jusqu'à 21 h 57, M. CORMAND (Canteleu) par M. MOREAU, M. DELALANDRE (Duclair) par M. BONNATERRE à partir de 20 h 17, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) par M. MARUITTE, M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par Mme GUILLOTIN, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) par Mme PLATE à partir de 20 h 20, M. FOUCAUD (Oissel) par M. BARRE, Mme FOURNIER (Oissel) par M. JOUENNE, Mme KREBILL (Canteleu) par Mme BOULANGER, M. LABBE (Rouen) par Mme BUREL F. à partir de 21 h 36, M. LAUREAU (Bois-Guillaume) par M. HOUBRON, Mme LEFEBVRE-LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) par Mme DEL SOLE, M. LEROY (Franqueville-Saint-Pierre) par M. RENARD, Mme LEUMAIRE (Malaunay) par M. MARTINE, Mme MILLET (Rouen) par M. MARTOT, M. MOURET (Rouen) par Mme RAMBAUD, M. OBIN (Petit-Quevilly) par Mme GOUJON, M. PHILIPPE (Darnétal) par M. VON LENNEP à partir de 19 h 05, M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly) par M. RANDON, Mme TAILLANDIER (Moulineaux) M. LE GALLO, M. THORY (Le Mesnil-Esnard) par M. GUILLIOT, Mme TIERCELIN (Boos) par M. PESQUET, M. VAN-HUFFEL (Maromme) par Mme MASURIER à partir de 20 h 10, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. DUPRAY à partir de 19h48 et jusqu'à 21 h 13.

Etaient absents :

Mme ARGELES (Rouen), Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), Mme BETOUS (Franqueville-Saint-Pierre), Mme BOURGET (Houpeville), M. BURES (Rouen), M. DUPONT (Jumièges), M. FONTAINE D. (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. FONTAINE M. (Grand-Couronne), M. GARCIA (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), M. GOURY (Elbeuf), M. HAMDANI (Sotteville-lès-Rouen), Mme HARAUX-DORMESNIL (Montmain), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), Mme M'FOUTOU (Notre-Dame-de-Bondeville), M. PENNELLE (Rouen), Mme THELLIER (Sotteville-lès-Rouen).

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 21 FÉVRIER 2020
--	---

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Urbanisme et habitat – Urbanisme – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie : approbation	Délibération C2020_0105 du 13/02/2020	
Annexe 1 à la délibération d'approbation du PLU : Avis des communes et réponses de la Métropole	Annexe 1 délibération C2020_0105 du 13/02/2020	
Annexe 2 à la délibération d'approbation du PLU : avis des personnes publiques associées et consultées et réponses de la Métropole	Annexe 2 délibération C2020_0105 du 13/02/2020	
Annexe 3 à la délibération d'approbation du PLU : contributions déposées à l'enquête publique et réponses de la Métropole	Annexe 3 délibération C2020_0105 du 13/02/2020	
Annexe 4 à la délibération d'approbation du PLU : Dossier PLUi approuvé (Rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientations d'Aménagement et de Programmation, Règlement écrit et graphique, Annexes)	Annexe 4 délibération C2020_0105 du 13/02/2020	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :



CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :



PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME
21 FEV. 2020
Reçu DROLE